

# STATUTS

Société Suisse de Néphrologie (SSN)

---

## Forme juridique, nom et siège

Art. 1

Sous le nom «Société Suisse de Néphrologie (SSN) », il existe une association dans le sens de l'article 60 et suivants du CC avec siège à Berne.

## But

Art. 2

- 2.1. En tant que société de discipline médicale, elle représente ses membres vis-à-vis de la population, des autorités et autres institutions. Elle assume notamment les tâches suivantes:
- Elle s'engage pour une médecine de haute qualité dans sa discipline et contribue à l'établissement de cette qualité.
  - Elle encourage la recherche et le développement de la médecine dans sa discipline.
  - Elle défend les intérêts professionnels de ses membres en tenant compte des souhaits de l'ensemble du corps médical.
  - La société organise une ou plusieurs réunions scientifiques chaque année.
- 2.2. En tant qu'organisation professionnelle de la FMH, elle assume les tâches suivantes:
- Elle élit les délégués à la Chambre médicale: tous les membres de la FMH avec titre de spécialiste en néphrologie élisent les délégués à la Chambre médicale soit directement (assemblée générale ou vote par écrit) ou indirectement (assemblée des délégués FMH)
  - Elle assume des tâches dans le domaine des régulations pour la formation postgraduée et la formation continue.
  - Elle exécute les autres décisions de la FMH basées sur les fondements statutaires. Dans le domaine des tâches et des fonctions de la société concernant la FMH, **seuls** les membres possédant le titre de spécialiste ont le droit de vote.
- 2.3 Les membres de la société de néphrologie reconnaissent les statuts de la FMH comme contraignants.

L'association est d'intérêt public, ne poursuit aucun but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices. Les organes exercent une activité bénévole.

## Affiliation

Art. 3

### Membres ordinaires

La Société se compose de membres individuels possédant tous le droit de vote et d'être élus. Tout médecin spécialiste en néphrologie ou pédiatrie avec spécialisation en néphrologie ainsi que tout diplômé de l'enseignement supérieur ayant fait de la recherche scientifique dans le domaine de la néphrologie ou des disciplines connexes et ayant des publications à son actif peut devenir membre de la société.

L'admission d'un nouveau membre doit être approuvée par l'assemblée générale après demande écrite du candidat (demande d'admission, curriculum vitae ainsi qu'une lettre de recommandation de deux membres de la société).

La décision de l'assemblée générale est communiquée à la personne concernée et est sans appel.

### Membres d'honneur

Les membres d'honneur peuvent être nommés sur proposition du comité par l'assemblée générale avec une majorité des  $\frac{3}{4}$  des personnes présentes.

#### Art. 4

L'affiliation prend fin par:

- a) retrait
- b) exclusion
- c) décès

Le retrait de la Société est possible à tout moment. Le retrait doit être notifié par écrit au Comité au plus tard 6 mois avant l'assemblée générale ordinaire. L'intégralité de la cotisation est due pour l'année entamée.

Les membres ne remplissant pas leurs obligations financières malgré deux rappels seront automatiquement exclus de la Société. Par ailleurs, l'assemblée générale est autorisée à exclure des membres sur demande du Comité, avec une majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents. La décision de l'assemblée générale est communiquée à la personne concernée et est sans appel.

#### Art. 5

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur demande du trésorier. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

## **Organes de la société**

#### Art. 6

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les réviseurs des comptes
- d) les commissions
- e) les groupes spécialisés/ groupes de travail
- f) le registre de dialyse
- g) l'administration

#### A. L'assemblée générale

#### Art. 7

- L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.
- Une assemblée générale ordinaire est organisée chaque année.
- Les demandes à l'attention de l'assemblée générale ordinaire doivent être présentées au Comité par écrit au plus tard huit (8) semaines à l'avance.
- Le Comité envoie la convocation à l'assemblée générale au moins quatre (4) semaines à l'avance par écrit, en mentionnant l'ordre du jour et les documents s'y rapportant. Les convocations par e-mail sont valables.
- Le Comité est autorisé à inviter des non-membres à l'assemblée générale; ces personnes ne possèdent pas le droit de vote.
- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision de l'assemblée générale ordinaire, du Comité ou sur demande d'au moins un cinquième ( $\frac{1}{5}$ ) des membres.
- Une assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la présentation de la demande.

#### Art. 8

L'assemblée générale assume les tâches et possède les compétences suivantes:

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- approbation du rapport annuel du Comité
- réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- décharge du Comité
- élection du président, des autres membres du Comité ainsi que des réviseurs
- fixation des cotisations
- prise de connaissance du budget annuel
- décision concernant d'autres points de l'ordre du jour présentés par les membres ou le Comité
- modification des statuts
- décision relative à l'admission et à l'exclusion de membres
- décision relative à la dissolution de la société et à l'utilisation du produit de la liquidation
- élection des membres des commissions
- élection des délégués à la Chambre médicale (voir 2.2.)

#### Art. 9

- Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts et à la loi est compétente et peut délibérer, indépendamment du nombre de membres présents.
- Tous les membres individuels ont le droit de vote.
- Une représentation est possible par procuration écrite et signée
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative.
- Les décisions relatives à la dissolution de la Société, la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre requièrent l'approbation d'au moins deux tiers (2/3) des personnes présentes possédant le droit de vote.
- Les décisions de l'assemblée générale sont prises au vote à main levée sauf si au moins cinq (5) personnes ayant le droit de vote exigent un vote par bulletin secret ou qu'il s'agit de l'exclusion d'un membre.
- En cas d'égalité des voix lors de votes concernant des décisions, la voix du président est prépondérante.
- En cas d'égalité des voix concernant une élection, il est procédé au tirage au sort.
- En cas de litige entre un membre et la Société, le membre concerné est privé de son droit de vote pour la décision concernant le point litigieux.
- Une décision concernant un point ne figurant pas sur l'ordre du jour communiqué lors de la convocation ne peut être prise que si au moins deux tiers (2/3) des personnes présentes possédant le droit de vote approuvent cette décision.

#### Art. 10

Un procès-verbal des décisions doit être dressé pour documenter les décisions prises.

## B. Le Comité

### Art. 11

Le Comité est composé des personnes suivantes:

- a) le président
- b) le président élu
- c) le président sortant
- d) le secrétaire
- e) le trésorier
- f) les autres membres du Comité
- g) le président de la Commission de dialyse ex officio
- h) le président de la Fondation du rein, sans droit de vote

### Composition du Comité

Les facultés de médecine des universités suisses, les trois grandes régions linguistiques, la recherche fondamentale, la néphrologie pédiatrique ainsi que les néphrologues en pratique libre doivent être adéquatement représentés.

### Art. 12

- Toute personne physique membre de la société est éligible en tant que membre du Comité.
- Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix.
- Les membres du Comité sont chaque fois élus pour un mandat de deux ans, celui-ci commençant ou prenant fin le jour de l'assemblée générale.
- Deux réélections sont autorisées.
- La fonction de président ne peut être exercée par une personne que deux ans maximum.
- La fonction de président sortant est d'un an.
- La durée des mandats cumulés d'un membre du Comité est ainsi de neuf ans maximum.
- Le Comité se constitue lui-même.

### Art. 13

- Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.
- Une séance supplémentaire du Comité doit être organisée si au moins deux membres du Comité en font la demande écrite et mentionnant l'ordre du jour au président.
- Le président – ou en cas d'empêchement, le secrétaire – convoque une séance du Comité au moins deux semaines à l'avance – sous réserve de cas d'urgence – en mentionnant l'ordre du jour.
- Les membres du Comité exercent une activité bénévole.

### Art. 14

- Toute séance du Comité convoquée conformément aux statuts et à la loi réunit le quorum quand au moins la moitié des membres du Comité sont présents.
- Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- Les décisions concernant une demande présentée peuvent être prises par écrit (e-mail) pour autant qu'un membre du Comité n'exige pas une consultation orale.
- En cas de besoin, le président est représenté par le président sortant, le président élu ou le secrétaire (dans cet ordre).

#### Art. 15

Le Comité est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe de la société. Ceux-ci sont en particulier:

- la gestion des affaires courantes;
- la conclusion de contrats;
- la représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur;
- l'utilisation et la gestion du patrimoine;
- le choix et la sélection de salariés et de mandataires;
- dans le but de servir les objectifs de la Société, il peut embaucher ou déléguer des personnes moyennant une rémunération adéquate;
- la proposition à l'assemblée générale pour l'élection des membres du Comité;
- la préparation et l'organisation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire;
- la gestion du registre de dialyse
- Il est habilité à utiliser l'argent de la Société pour des fondations d'utilité publique soutenant la formation postgraduée et la recherche en néphrologie en Suisse.
- Il est habilité à déléguer des membres de la société/du Comité à des organes spécialisés.

#### C. Réviseurs des comptes

##### Art. 16

- L'assemblée générale élit deux personnes physiques en tant que réviseurs des comptes pour un mandat de deux ans, avec deux réélections possibles; ces personnes ne doivent pas nécessairement être membres de la société et ne peuvent pas être membres du Comité.
- Les réviseurs des comptes contrôlent les comptes annuels, présentent à l'assemblée générale un rapport écrit concernant la vérification des comptes annuels et la demande d'approbation ou de non-approbation des comptes annuels.

#### D. Commissions

##### Art. 17

- Des commissions peuvent être instituées. La Commission de dialyse, la Commission d'échographie et la Commission scientifique sont des commissions permanentes de la société.
- Les présidents et les membres de ces commissions sont élus à la majorité absolue par l'assemblée générale de la société pour un mandat de deux ans et sont rééligibles deux fois.
- Une commission est composée de 10 membres maximum; ceux-ci doivent être membres de la société. Des exceptions sont possibles.
- Chaque commission présente un rapport de travail à l'assemblée générale ordinaire de la société chaque année.
- Toutes les publications et les communications des commissions doivent être présentées préalablement au Comité de la société.
- Les décisions et recommandations des commissions sont accessibles à tous les membres de la société (site web ou envoi postal).
- Toute commission établit un règlement devant être présenté au Comité de la société en vue de son approbation.

## E. Groupes spécialisés / groupes de travail

### Art. 18

- Des groupes spécialisés / groupes de travail peuvent être créés pour traiter de questions spéciales.
- Les présidents et les membres des comités de ces groupes spécialisés sont élus à la majorité absolue par l'assemblée générale de la société pour un mandat de deux ans et sont rééligibles deux fois.
- Chaque année, chaque groupe spécialisé présente un rapport de travail à l'assemblée générale ordinaire de la société.
- Toutes les publications et les communications des groupes spécialisés doivent être présentées préalablement au comité de la société.
- Les décisions et recommandations des groupes spécialisés sont accessibles à tous les membres de la société (site web ou envoi postal).
- Tout groupe spécialisé établit un règlement devant être présenté au Comité de la société en vue de son approbation.

## F. Registre de dialyse

### Art. 19

- La société gère un registre de dialyse ayant pour but d'améliorer à long terme la qualité de la dialyse en Suisse.
- Le registre de dialyse est financé par les centres de dialyse conformément au contrat de dialyse. Le Comité de la société fixe la cotisation annuelle sur proposition du comité de pilotage .
- Les comptes annuels du registre de dialyse sont contrôlés par le Comité de la société, mais gérés et clôturés séparément de la comptabilité / des comptes annuels de la société.
- Le registre de dialyse est composé d'un comité de pilotage et d'un comité exécutif

### 1. Comité de pilotage

#### Art. 20

- Le comité de pilotage gère le registre de dialyse et dirige son comité exécutif.
- Le comité de pilotage rend compte au Comité de la société.
- Le président et le vice-président du comité de pilotage doivent être membres du comité de la société. L'un d'eux doit être président de la Commission de dialyse.
- Les membres du comité de pilotage sont proposés par le Comité de la société et élus par l'assemblée générale de la société.
- Les membres du comité de pilotage sont des représentants de la communauté de dialyse; deux d'entre eux doivent également être membres de la Commission de dialyse. Les facultés de médecine des universités suisses, les trois grandes régions linguistiques et les centres de dialyse privés ainsi que la néphrologie pédiatrique doivent être adéquatement représentés.
- Des experts en épidémiologie et/ou en gestion de données médicales peuvent être membres.
- Le directeur du registre de dialyse est membre du comité de pilotage sans droit de vote.
- Les membres du comité de pilotage sont élus pour quatre ans et peuvent être réélus une fois maximum.
- Le nombre de membres n'est pas fixé, mais ne doit pas être de moins de 6 ni de plus de 12.

- Le comité de pilotage est responsable:
  - de conseiller le comité exécutif en ce qui concerne la gestion, l'organisation et les objectifs quant au développement du registre
  - de la surveillance des finances et du budget
  - du contrôle de la qualité des processus de gestion des données du registre et des délais pour les rapports
  - du contrôle et du conseil concernant le traitement des données du registre
  - du conseil lors de la collecte de données et de leur interprétation
  - de l'examen des demandes de recherche et de données
  - de l'examen des publications se basant sur des données issues du registre
  - du conseil concernant la stratégie de communication, y compris la communication avec les centres de dialyse
  
- Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an.

## 2. Comité exécutif

### Art. 21

- Le comité exécutif est composé du directeur et des personnes salariées du registre de dialyse.
- Le directeur du registre de dialyse est élu par le comité de la société sur proposition du comité de pilotage.
- Le mandat du directeur du registre de dialyse est évalué tous les quatre ans par le comité de pilotage et un rapport est présenté au Comité de la société. Le mandat peut être renouvelé par le Comité de la société.
- Le directeur est directement subordonné au comité de pilotage et rapporte chaque année à l'assemblée générale de la société.

## G. Administration

### Art. 22

- Le Comité peut faire appel à une personne physique ou morale compétente ne devant pas nécessairement être membre de la société en vue d'effectuer les tâches administratives.
- En particulier, l'administration gère la comptabilité de la société et se charge des opérations financières sous la surveillance du trésorier.
- L'administration est directement subordonnée au président, au secrétaire et au trésorier.

## **Droit de signature**

### Art. 23

- Le comité désigne les personnes autorisées à signer conjointement à deux pour la société.
- La représentation de la société au sein de sociétés internationales et supranationales est réglée séparément.
- Un pouvoir de représenter individuellement la société peut être accordé à l'administration en ce qui concerne la disposition des comptes.

## **Modification des statuts**

### Art. 24

Des modifications des statuts peuvent être décidées par l'assemblée générale, à la majorité de 2/3 des membres présents. Les demandes doivent être formulées par écrit et parvenir au président au moins deux mois auparavant. Les membres doivent être informés au sujet des demandes avant l'assemblée.

## **Exercice**

Art. 25

L'exercice coïncide avec l'année civile. La clôture des comptes annuels a lieu le 31 décembre.

## **Fortune sociale de la société et responsabilité**

Art. 26

La fortune sociale de la société est composée des cotisations annuelles des membres, des excédents du compte d'exploitation, des éventuelles donations, des recettes générées par des manifestations, des legs et autres recettes.

Art. 27

Seule la fortune sociale de la société répond des dettes de la société. La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de la société est exclue.

## **Dissolution de la société**

Art. 28

La dissolution de la société peut être décidée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, avec une majorité d'au moins 2/3 des personnes présentes possédant le droit de vote.

Art. 29

En cas de dissolution, les bénéfices et le capital seront versés à une autre personne morale d'utilité publique exonérée d'impôts avec siège en Suisse. Celle-ci devra avoir un but identique ou similaire. La répartition de l'avoir social de la société entre les membres est exclue. Cette règle est irrévocable.

## **Autres dispositions**

Art. 30

- La collaboration avec d'autres organisations a toujours lieu d'un commun accord.
- Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de contradiction, la version allemande prévaut.
- La forme masculine utilisée dans le texte inclut la forme féminine correspondante.
- La forme écrite comprend les lettres, les téléfax et les e-mails.
- Toutes les communications de la société sont envoyées par l'administration après avoir concerté le président ou le secrétaire.

## **Entrée en vigueur**

Art. 31

Ces statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale du 9 décembre 2016.

Interlaken, le 9 décembre 2016

Le président:  
Pierre-Yves Martin

Le secrétaire:  
Olivier Bonny